



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/CYP/CO/5/Add.1
23 juillet 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE**

CHYPRE

**Commentaires du Gouvernement chypriote sur les observations finales
du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
(E/C.12/CYP/CO/5)**

1. Le Gouvernement de la République de Chypre a pris note des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels («le Comité») concernant l'examen des quatrième et cinquième rapports périodiques de Chypre (E/C.12/CYP/5) sur l'application du Pacte, adoptées à la 18^e séance de sa quarante-deuxième session, tenue à Genève le 18 mai 2009 (voir document E/C.12/CYP/CO/5).
2. L'État partie et ses institutions accorderont toute l'attention voulue aux observations finales du Comité.
3. Néanmoins, l'État partie estime qu'il est important de signaler certains faits essentiels concernant diverses préoccupations et observations exprimées dans le document ci-dessus mentionné.
4. Il faut préciser d'emblée que la division du pays provoquée par l'invasion turque en 1974 et l'occupation militaire permanente qui a suivi ne constituent pas seulement «une difficulté majeure qui entrave la capacité de l'État partie de mettre en œuvre le Pacte sur l'ensemble du territoire» (par. 8) mais qu'elles créent aussi de nouveaux obstacles à son application effective.
5. À cet égard, il convient de noter que quelque 99 % des immigrants clandestins et des demandeurs d'asile arrivent dans la région contrôlée par le Gouvernement en passant par la partie de la République qui est sous occupation d'un autre État partie au Pacte, la Turquie. Les Déclarations et Réserves faites par cette dernière lorsqu'elle a ratifié le Pacte ne l'exonèrent pas

des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des dispositions du Pacte, des Conventions de Genève et du droit international. Qui plus est, le maintien de la présence de son armée d'occupation sur le territoire de la République de Chypre est en soi la source d'atteintes systématiques aux droits fondamentaux de la population de l'île.

6. Concernant le paragraphe 10 des observations finales du Comité, l'État partie voudrait souligner que l'expression «minorités nationales» s'entend des groupes minoritaires nationaux qui étaient présents sur l'île depuis fort longtemps à l'époque de la création de la République de Chypre en 1960 et qui possèdent la nationalité chypriote. Donc, par définition, les Grecs pontiques, quoique constituant une minorité, ne sont pas considérés comme une minorité nationale.

7. Concernant la préoccupation exprimée par le Comité dans le même paragraphe à propos du fait que les Chypriotes turcs continuent de rencontrer des obstacles administratifs et linguistiques pour obtenir la délivrance de documents officiels, il convient de rappeler que des fonctionnaires bilingues et des interprètes sont en poste aux points de passage, dans les services administratifs, dans les hôpitaux et partout où cela s'avère nécessaire, afin de répondre aux besoins des Chypriotes turcs et, d'une manière générale, aux turcophones. D'autre part, tous les documents officiels sont disponibles dans les langues officielles (le grec et le turc), comme il a été indiqué dans les réponses écrites de l'État partie à la liste des points à traiter (E/C.12/CYP/Q/5 et Add.1).

8. Concernant le paragraphe 14 des observations finales du Comité, il convient de signaler que l'État partie s'emploie à mettre en œuvre des mesures d'intégration grâce à des programmes de financement européens. D'autre part, les conditions d'emploi qui s'appliquent à l'ensemble de l'activité économique, y compris l'agriculture et l'élevage, sont régies par des conventions collectives établies à l'issue de débats approfondis entre partenaires sociaux. Ces conditions s'appliquent de la même manière aux travailleurs locaux et aux travailleurs de pays tiers.

9. Concernant le paragraphe 18 des observations finales du Comité, il faut préciser que les questions concernant les demandeurs d'asile, telles que les soins médicaux, le regroupement familial ou l'accès à l'emploi, sont réglementées par l'acquis communautaire dans le cadre de la politique commune de l'Union européenne en matière d'immigration.

10. En ce qui concerne le paragraphe 24, dans lequel le Comité se dit préoccupé de constater que les possibilités pour les enfants chypriotes turcophones de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle sont encore limitées, il convient d'indiquer que le Ministère de l'éducation et de la culture de l'État partie a pris toutes les mesures nécessaires pour que le programme et le personnel enseignant des écoles que ces enfants fréquentent répondent à leurs besoins. C'est par choix que des familles chypriotes turcophones envoient leurs enfants dans une école primaire mixte, et non séparée, estimant que c'est la meilleure manière d'éviter la ségrégation et de favoriser l'intégration de leurs enfants dans la société.
